



LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du	10/12/2024	Membres en exercice :	14
Lieu	Mairie du Bourget	Quorum :	8
Convocation transmise le	04/12/2024	Public :	0

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Cédric Bermond, Julie Bermond, Marie-Claude Côte, Dominique Ernaga, Sandrine Moreau, et Daniel Rusque

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à Gilles Margueron ; Thierry Soulier, pouvoir à Albert Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à Cédric Bermond

Séance du 10/12/2024					
DCM N°	Domaine	Objet des Délibérations	POUR	CONTRE	Abstention
108/2024	FIN	DM n°5 budget REVB : régularisation	14		
109/2024	FIN	DM n°7 budget principal : travaux raccordement vidéo protection	14		
110/2024	AFF	Renouvellement à la convention de mutualisation du personnel entre les communes d'Avrieux / Villarodin-Bourget pour l'école	14		
111/2024	AFF	Tarifs des secours sur domaine skiable	14		
112/2024	AFF	Tarifs des secours aériens SAF et SDIS	14		
113/2024	AFF	Convention de participation financière de la CCHMV concernant le transport inter-villages entre Le Bourget-Avrieux-Villarodin-La Norma	14		
114/2024	AFF	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de la Norma pour la SOGENOR	14		
M. BERMOND Cédric ne participe ni aux débats ni au vote de la D n°115/2024, président de la Maison du Tourisme					
115/2024	AFF	Convention de mise à disposition des locaux de la Maison de la Norma pour la Maison du Tourisme	14		
116/2024	AFF	Subvention exceptionnelle : les Petits Flambeaux	14		
117/2024	EAU	Redevance consommation et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable 2025	14		
118/2024	AFF	Vote pour la mise en place d'une amende sanctionnant les incivilités liées au tri des déchets et des encombrants	14		
118/2024-2		Abroge et remplace la 118/2024			

AFF AFFAIRES GENERALES
DP DOMAINE PRIVE / PUBLIC
RH RESSOURCES HUMAINES

FIN FINANCES
TP TRAVAUX / PROJETS
EAU REGIE DES EAUX

REVB REGIE ELECTRIQUE
URB URBANISME

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 073-217303221-20241210-D_108_2024-BF

73697

RE de Villarodin Bourget - Budget Régie d'Electricité

Code INSEE

Régie d'Electricité

DM 2024

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 5

Virements de crédits

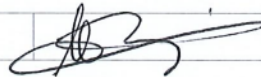
Nombre de membres en exercice	14		
Nombre de membres présents	11		
Nombre de suffrages exprimés	14		
VOTES : Contre	0	Pour	14
Date de convocation :	04/12/2024		

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles Margueron, Maire.

Objet : Régularisation ligne budgétaire
11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Sandrine Moreau, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote, Julie Bermond, Alexandra Buisson, Daniel Rusque, Cédric Bermond.
3 ABSENTS avec pouvoir : Thierry Soulier, pouvoir à A Dupré, Arthur Godfroy, pouvoir à Cédric Bermond, Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 002 : Excédent antérieur reporté		30,00 €
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonc		30,00 €
R 7084 : Mise à dispo. personnel facturé	30,00 €	
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar	30,00 €	

Signataires : BUISSON Alexandra



Certifié exécutoire par Gilles Margueron, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 10/12/2024.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



73322

COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET - BUDGET COMMUNAL MS7

DM 2024

Code INSEE

COMMUNE VILLARODIN BOURGET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 7

Virements de crédits

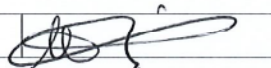
Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : Contre	0
Pour	14
Date de convocation :	04/12/2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Gilles Margueron, Maire.

Objet : Augmentation de crédit opération vidéoprotection
 11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau,; Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.
 3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2152-158 : PONTS ET CHAUSSEES	10 000.00 €			
D 21538-166 : VIDEOPROTECTION		8 000.00 €		
D 2158-166 : VIDEOPROTECTION		2 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10 000.00 €	10 000.00 €		
Total	10 000.00 €	10 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : BUISSON ALEXANDRA



Certifié exécutoire par Gilles Margueron, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Villarodin-Bourget, le 10/12/2024.

ont signé les membres présents
 pour extrait conforme
 Le Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau,; Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de mutualisation de personnel entre la commune d'Avrieux et la commune de Villarodin-Bourget dans le cadre de la compétence école

M le Maire rappelle le fonctionnement de l'école intercommunale d'Avrieux.

La commune d'Avrieux dispose de la compétence ECOLE depuis le 1^{er} janvier 2019, ce qui implique l'accompagnement des enfants dans le cadre du transport scolaire, la garde pré et post école dans l'attente de transport ainsi que la gestion d'une ATSEM pour la classe de maternelle.

Ainsi, dans le cadre du regroupement intercommunal, la commune d'Avrieux peut avoir besoin ponctuellement de la collaboration de celle de Villarodin-Bourget pour pallier à des absences anticipées ou imprévues. La commune de Villarodin-Bourget peut mettre à disposition de la celle d'Avrieux des agents territoriaux pour la compétence « école ».

La précédente convention avait été validée pour une durée de 3 ans.

M le Maire présente les autres aspects de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la convention telle que présentée,
- **Précise** que sa durée est fixée à 3 ans du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2028,
- **Autorise** M le Maire à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 073-217303221-20241210-D_110_2024-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau,; Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants : 14 ;** **Pour : 14 ;** **Contre : 0 ;** **Abstention : 0.**

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : TARIFS DES SECOURS SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA NORMA POUR LA SAISON D'HIVER 2024-2025

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Villarodin-Bourget est autorisée à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit, le remboursement de tout ou partie des frais de secours, de recherches et d'assistance engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique d'activités de glisse sportives et assimilées sur le domaine skiable de la Norma.

Vu les articles L 2212-1 et suivants du CGCT, relatifs aux missions de Sécurité Publique exercées par le Maire dans la cadre de son pouvoir de Police,

Vu l'Article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu l'Article 54 de la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Vu le Décret n° 87-141 du 3 mars 1987,

Vu la circulaire du 4 décembre 1990,

Vu la proposition de tarifs transmise par la SO.GE.NOR., responsable de la gestion des secours sur pistes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** les tarifs concernant les secours sur pistes et sur domaine skiable de La Norma ainsi que le transport terrestre découlant de ces secours applicables pour la saison de sports d'hiver 2024-2025 selon les tableaux suivants :

TARIF SECOURS - SOGENOR	TARIF SECOURS
Intervention Zone A - Front de neige	289 €
Intervention Zone B - Ensemble des pistes de la station sauf Zone A	493 €
Raccompagnement -Petits soins	71 €
Hors pistes: dehors des pistes balisées ou pistes fermées	1 011 €
Intervention personnel - pisteur secouriste (tarif horaire)	71 €
Engin de damage (tarif horaire)	289 €
Moto Neige (tarif horaire)	110 €

Matériel divers

110 €

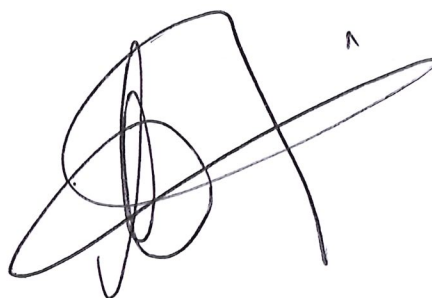
TARIFS AMBULANCES - saison 2024/2025	
Transport depuis	TARIF SECOURS
Bas des pistes jusqu'au cabinet médical de Modane,	420 €
Bas des pistes jusqu'au cabinet médical d'Aussois,	420 €
Bas des pistes jusqu'au Centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne,	656 €
Cabinet médical de La Norma jusqu' à la DZ,	420 €

- **Précise** que ces montants seront facturés aux blessés d'accidents de ski alpin et pratiquant assimilés provenant du domaine skiable de La Norma ou de leurs ayants droits, comme le permet l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- **Autorise** M. le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours dans le cadre de la régie de recettes des services de secours instituée à cet effet par arrêté du 24 mars 1988 ;
- **Indique** que la présente tarification sera affichée en mairie et dans le hall d'accueil de la Maison de La Norma ;
- **Demande** aux régisseurs de présenter régulièrement un état de la comptabilité de la régie de recettes au service comptable de la mairie ;
- **Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau,; Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; **Pour** : 14 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Tarifs des transports aériens – Tarifs du SDIS pour les victimes d'accidents de ski sur le domaine skiable de la station de la Norma - saison 2024/2025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal

Vu les articles L 2212-1 et suivants du CGCT, relatifs aux missions de Sécurité Publique exercées par le Maire dans la cadre de son pouvoir de Police,

Vu l'Article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le Décret n° 87-141 du 3 mars 1987,

Vu la circulaire du 4 décembre 1990,

Vu l'Article 54 de la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Vu la convention de transports aériens transmise par la société Secours Aérien Français et annexée à la présente.

Vu les tarifs de secours transmis par le SDIS,

Le Maire est investi de la sécurité publique sur le territoire de sa commune et, à ce titre, de l'organisation des secours. S'il y a lieu, il doit provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le département, en particulier lorsque les moyens à mettre en œuvre dépassent ceux de la commune.

La circulaire du 6 novembre 1987 relative aux arrêtés municipaux visant la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond précise le cadre que doit respecter l'organisation des secours sur un domaine skiable, en particulier en ce qui concerne les qualifications des personnels chargés de la distribution des secours.

Il faut noter enfin que les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée.

Aux termes des dispositions de la circulaire du 4 Décembre 1990, la responsabilité du Maire dans une opération de secours sur le domaine skiable s'arrête :



- vis-à-vis de la victime : à l'arrivée de celle-ci dans un service hospitalier ou dans une structure hospitalière habilitée,
- vis-à-vis des intervenants: à leur retour sur leur lieu de travail ou à leur domicile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention concernant les transports sanitaires aériens avec la société Secours Aérien Français ;
- **Confirme que les tarifs facturés aux victimes seront les suivants :**

Tarif du SAF : la convention prévoit un tarif de 76.42€HT/min de vol.

Tarifs transmis par le SDIS valable à partir du 01/01/2025, dans le tableau ci-dessous.

	ht	ttc
TARIF SAF HELICOPTERE (tarif €/minute)	76,42 €	84 €
TARIF SDIS 73		TARIF SECOURS
Bas de pistes jusqu'au cabinet médical		240 €
Bas de pistes jusqu'au centre hospitalier		376 €

- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau,; Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : **Convention de participation financière pour le transport inter-villages entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget**

M. le Maire rappelle que certaines lignes compte tenu de leur coût d'exploitation ont été supprimées par la CCHMV dont celle desservant les villages du Bourget/Avrieux/Villarodin pour relier la Norma. Cette année encore, la commune de Villarodin-Bourget organise le service de navette inter-villages en collaboration avec la commune d'Avrieux, elles supportent ensemble le coût de ce service. Normalement, il s'agit de la dernière année. La CCHMV souhaite reprendre en charge la ligne de desserte des Villages qui sera sous une forme différente. Le changement de collectivité, support du service, est prévu pour l'hiver prochain.

Pour l'exécution de cette mission, la région Auvergne Rhône Alpes a été sollicitée pour une demande de dérogation afin de desservir la station de ski de la Norma, lieu touristique et économique du territoire communal.

Dans ces conditions, la commune a demandé à la CCHMV d'apporter une aide financière à la commune de Villarodin-Bourget pour l'organisation du service.

La CCHMV s'engage à verser à la commune une participation forfaitaire de 5000 € TTC maximum pour la saison touristique. Le versement se fera en fonction des dépenses supportées par la commune de Villarodin-Bourget et sur présentation des factures ou justificatifs à produire par la commune.

La CCHMV s'engage à faire figurer dans le guide mobilité cette nouvelle ligne de transport. Elle propose à la commune de Villarodin-Bourget une convention précisant les modalités de mise en œuvre et les conditions de participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Valide la convention de partenariat avec la CCHMV,

Autorise M. le Maire à signer ce document.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre

Le Maire,

Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.



**CONVENTION DE MUTUALISATION DE PERSONNEL ENTRE la
COMMUNE d'AVRIEUX et la
COMMUNE de VILLARODIN-BOURGET**

Entre

la Commune d'Avrieux

représentée par son Maire, Monsieur Buttard Jean-Marc,
dûment habilité par la délibération N°..... en date du

et

la Commune de Villarodin-Bourget (VB)

représentée par son Maire, Monsieur Gilles Margueron,
dûment habilité par la délibération N°~~110-2024~~ en date du *10 décembre 2024*

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités y compris financières dans lesquelles VB met des agents territoriaux à disposition de la commune d'Avrieux à compter du 1^{er} février 2025 pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Missions

La commune d'Avrieux dispose de la compétence ECOLE depuis le 1^{er} janvier 2019. Cela implique l'accompagnement des enfants dans le cadre du transport scolaire, la garde pré et post école dans l'attente du transport ainsi que la gestion d'une ATSEM pour la classe de maternelle.

La Commune d'Avrieux peut avoir besoin de la collaboration de la Commune de Villarodin-Bourget afin de pallier à des absences imprévues ou anticipées.

Ainsi, la Commune de Villarodin-Bourget accepte de mettre des agents territoriaux à disposition de la Commune d'Avrieux pour la compétence Ecole.

Article 3 : Organisation

Sur demande de la Commune d'Avrieux, dès que cette dernière a connaissance du besoin, la Commune de Villarodin-Bourget pourra mettre à disposition un ou plusieurs agents territoriaux volontaires.

Les accords des agents volontaires seront recueillis avant chaque mise à disposition. Ces documents seront archivés par VB dans les dossiers du personnel. *Modèle en annexe.*

Article 4 : Modalités financières

La commune de VB prendra à sa charge la mise à disposition des agents pour les missions suivantes :

- accompagnement transport scolaire
- garde des enfants dans l'attente du transport
- Remplacement d'ATSEM occasionnel

En revanche, si les agents devaient être amenés à dépanner sur plusieurs demi-journées le poste d'ATSEM, les heures effectivement réalisées seront facturées à la Commune d'Avrieux au coût de l'agent année N-1 soit au 1^{er} février 2025 : 25€ l'heure.

Article 5 : Fin de la convention

La présente convention peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1, à la demande de l'une des parties, avec un préavis de 2 mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux

A Avrieux
Le2024

Commune d'Avrieux
Jean-Marc Buttard, Maire

A Villarodin-Bourget,
Le2024

Commune de Villarodin-Bourget
Gilles Margueron, Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau,; Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Votants : 14 ;

Pour : 14 ;

Contre : 0 ;

Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de la Norma avec la SOGENOR

M le Maire rappelle que la convention d'occupation à titre gratuit de la Maison de la Norma entre la commune de Villarodin-Bourget et la Société de Gestion de la Norma (SOGENOR) doit être modifiée suite à la signature tripartite d'une convention d'occupation entre la SPL HMVT/ la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget.

Les articles 6.2 et 8 sont modifiés.

Une nouvelle clef de répartition est insérée dans l'avenant redéfinissant les pourcentages de refacturation.

OCCUPANT	%
HMV	10,04%
GARDERIE/ MDT	27,27%
SOGENOR	26,95%
COMMUNE VB	34,89%
BANQUE	0,85%
	100%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** l'avenant n°2 modifiant la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de la Norma au profit de la SOGENOR.,
- **Autorise** M. le Maire à signer ce document.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron



La secrétaire
Alexandra Buisson

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau,; Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 12 ; **Pour** : 12 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Convention de mise à disposition des locaux de la Maison de la Norma avec l'association Maison du Tourisme

Monsieur Cédric Bermond, président de l'association Maison du Tourisme, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Vu les délibérations n°41/2020 et n° 81/2020M concernant les délégations du conseil municipal à M le Maire

M le Maire rappelle à l'assemblée que la convention d'occupation à titre gratuit de la Maison de la Norma entre la commune de Villarodin-Bourget et l'association Maison du Tourisme a été réactualisée en avril 2024 suite à la signature tripartite d'une convention d'occupation entre la SPL HMVT, la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget.

La convention avait été signée par M le Maire en vertu des délégations du conseil municipal puisque le montant des charges à payer n'excédait pas 5 000€.

La convention est présentée au conseil municipal par M le Maire.

La nouvelle clef de répartition avait été insérée dans la convention redéfinissant les pourcentages de refacturation.

OCCUPANT	%
HMV	10,04%
GARDERIE/ Maison Du Tourisme	27,27%
SOGENOR	26,95%
COMMUNE VB	34,89%
BANQUE	0,85%
	100%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

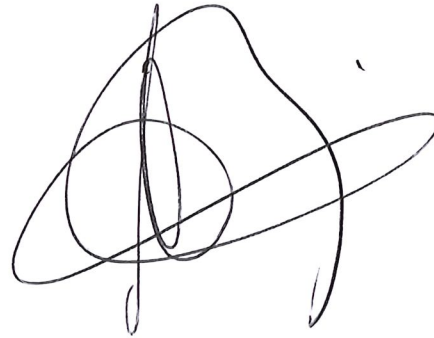
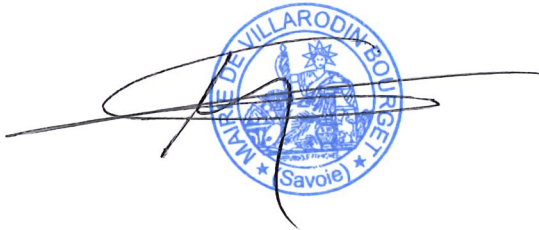
- **Valide** la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de la Norma au profit de l'association Maison du Tourisme.,

- **Confirme que** M. le Maire à signer ce document en vertu des délégations qui lui ont été attribuées.

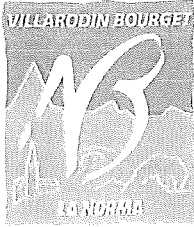
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification



Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217303221-20241210-D_115_2024_2-DE

**Convention de mise à disposition
des locaux de la Maison de La Norma
pour l'association Maison du Tourisme
de La Norma**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villarodin-Bourget
285 rue Saint Pierre, 73500 VILLARODIN-BOURGET
Représentée par Monsieur Gilles MARGUERON, maire
Dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'UNE PART,

La Maison du Tourisme de La Norma, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Maison de la Norma 73500 VILLARODIN-BOURGET
Représenté par Monsieur Cédric BERMOND, Président de l'association

Ci-après dénommée « le preneur » ou « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le propriétaire donne par les présents en convention au preneur qui accepte, les lieux désignés à l'article 2 ci-après, dont il est propriétaire.

Article 2 – Désignation de l'immeuble loué

Les lieux loués sont situés à la Maison de La Norma au rez-de-chaussée et sont composés de locaux d'accueil pour enfants, sanitaires, salle de repos, cuisine et terrasse fermée, le tout représentant une surface de 350 m² + 50 m².

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée déterminée, qui commencera à courir le 1^{er} mai 2024 pour se terminer le 30 avril 2027.

Article 4 – Qualification

La présente convention est consentie et acceptée par les deux parties.
En conséquence, la réglementation relative aux beaux professionnels, en particulier les dispositions de la loi du 23 décembre 1986, ne s'applique pas au présent contrat.

Article 5 – Destination des lieux loués

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux mis à disposition devront être utilisés à usage professionnel exclusivement.

Le preneur sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, sous peine de résiliation immédiate de la présente location, si bon semble au propriétaire.

Article 6 – État des lieux mis à disposition

6.1. Le bénéficiaire déclare bien connaître l'état des lieux loués.

Le bénéficiaire prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de leur entrée en jouissance et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

Le preneur déclare avoir visité et examiné les lieux et les estiment conformes à l'usage qu'ils entendent en faire.

Il appartient au preneur de signaler immédiatement à la Commune de Villarodin-Bourget, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

6.2.

Les parties au présent contrat conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué et les équipements ou installation compris dans la mise à disposition en conformité avec la réglementation existante (lois, décret, arrêté, etc.) sera exclusivement supportée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire accepte de faire son affaire personnelle et de prendre à sa charge l'ensemble des travaux, aménagements et équipements divers nécessaires pour répondre aux exigences de la réglementation en vigueur, sans que le propriétaire puisse être inquiété à ce sujet.

Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux normes réglementaires.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra aviser la Commune de Villarodin-Bourget de toute autre réparation dont elle sera à même de constater la nécessité.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations qui seraient nécessaires soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit des dégradations résultant de leur fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Article 7 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
L'intérêt s'entend toutes taxes en sus à la charge du preneur.

Article 8 – Charges

Le bénéficiaire devra rembourser au propriétaire, les charges afférentes aux locaux loués, au prorata de son occupation des locaux, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives. Les frais d'abonnement téléphonique (téléphone et internet) sont à la charge du preneur.

Concernant l'occupation de la Maison de la Norma, un nouveau tableau de répartition a été établi par la mise en place d'une nouvelle convention entre la commune VB, la CCHMVT et l'OT HMVT.

OCCUPANT	%
HMV	10,04%
GARDERIE/ Maison Du Tourisme	27,27%
SOGENOR	26,95%
COMMUNE VB	34,89%
BANQUE	0,85%
	100%

Article 9 – Impôts et taxes

Le preneur acquittera ses impôts personnels : taxe d'habitation, contribution économique territoriale, taxes annexes aux précédents et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code général des impôts ou à tout autre titre quelconque. Il devra justifier de leur acquittement au propriétaire à toute réquisition et, notamment, à l'expiration de la convention, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandise.

Article 10 – Conditions d'utilisation

Le preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par leur fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exercice de son activité professionnelle, le preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Article 11 - Autorisations

La destination contractuelle stipulée à l'Article 4 n'implique de la part du propriétaire aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le preneur fera, en conséquence, son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférents aux activités exercées dans les lieux loués.

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le preneur se soumettra aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y appliquer et se conformera scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène et la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché.

Article 12 - Entretien – Réparations – Travaux

12.1 Entretien

Le bénéficiaire entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes de la présente mise à disposition, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de contrat.

Le preneur devra prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il sera responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

12.2 Travaux

Le preneur ne pourra, en toute hypothèse et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucun travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du propriétaire et de son architecte, qui relève de la responsabilité du propriétaire, au titre de l'article 606 du Code civil.

Le preneur ne pourra faire, dans les locaux loués sans le consentement préalable et par écrit du propriétaire, aucun changement de distribution.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du propriétaire, resteront au terme de la présente convention la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le propriétaire ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du preneur.

12.3. Réparations

Le propriétaire n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs) : toutes les autres réparations sont à la charge du preneur et notamment les

réparations locatives et d'entretien, selon les termes des articles 1754 et 1755 du Code civil et le décret n°87-712 du 26 août 1987 relatifs aux réparations locatives.

Le preneur comme le propriétaire s'obligent à effectuer les réparations leur incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

Article 13 – Obligations du propriétaire

13.1. Vices cachés.

Le propriétaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

13.2. Responsabilités et recours

Le preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le propriétaire, et tous mandataires du propriétaire et leurs assureurs et s'engagent à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués. Le preneur renoncent expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3, du Code civil, le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement, des services collectifs propres aux locaux loués ;
- c) en cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le bénéficiaire sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il leur appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- d) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le preneur renonçant notamment à tous recours contre le propriétaire sur le fondement de l'article 1719, alinéa 3, du Code civil ;
- e) en cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours de la convention, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de leur personnel, soit du propriétaire, soit des tiers, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;
- f) en cas de vice ou défaut des locaux loués, le preneur renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

En outre, il est expressément convenu :

- que le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur ne pourra rien réclamer au propriétaire, tous les droits dudit preneur étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

Article 14 – Assurances

Le preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, etc. pendant toute la durée de la convention desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apporté aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au propriétaire par la **fourniture d'une attestation d'assurance au moment de la signature de la présente convention.**

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurances à tous recours contre le propriétaire, tous mandataires du propriétaire, toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ce dernier pourrait être responsable à quelque titre que ce soit.

Le preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux mis à disposition.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur serait tenu à la fois d'indemniser le propriétaire du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Article 15 – Destruction des locaux loués

Si les locaux, objet de la présente convention, viennent à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 16 – Transmission du contrat

16.1. Cession.

Toute cession du présent contrat, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

16.2. Sous-location.

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Article 17 – Restitution des lieux

Le présent contrat prendra fin de plein droit au terme stipulé à l'Article 3, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La restitution des lieux ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux au propriétaire lui-même ou à son mandataire.

Il devra également rendre les locaux loués en bon état d'entretien, de propreté et de réparations locatives et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

Au jour de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, il sera établi, après complet déménagement, un état des lieux qui comportera notamment le relevé des réparations, remises en état, charges d'entretien, non effectuées par le preneur. Ce montant sera réglé par le preneur au propriétaire au jour de l'établissement dudit constat.

Article 18 – Clause résolutoire

- A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de la redevance, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention ou encore d'inexécution des obligations imposées au bénéficiaire par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile :

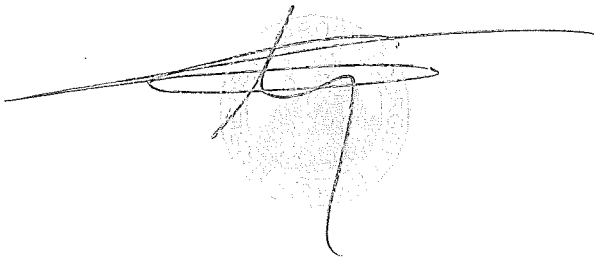
- le propriétaire Commune de Villarodin-Bourget 73500
- le preneur en son siège social.

Fait en 2 exemplaires à Villarodin-Bourget, le 30/04/2024

Le Propriétaire

Gilles MARGUERON

Maire de la Commune de Villarodin-Bourget



Le Preneur

Cédric BERMOND

Président de l'association Maison du
Tourisme de La Norma

LA MAISON DU TOURISME
CÉDRIC BERMOND
73500 VILLARODIN-BOURGET
SIRET 309 157 689

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le



ID : 073-217303221-20241210-D_115_2024_2-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron ; Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré ; Arthur Godfroy, pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle opération Les Petits Flambeaux

Monsieur la Maire informe les élus qu'une opération solidaire se déroule dans les stations de ski pour venir en aide aux enfants malades ou défavorisés.

Il fait lecture de la présentation de l'évènement dont voici un extrait :

Après le succès des « P'tits Flambeaux 2024 », France Montagnes reconduit cet événement solidaire national de la montagne française en février 2025, avec le soutien de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne, Domaines Skiables de France et le Syndicat National des Moniteurs du Ski Français. Objectif : faire découvrir la montagne aux plus jeunes en donnant l'occasion à ceux qui n'ont jamais eu l'occasion de la connaître, de partir en vacances dans les massifs français pour profiter de leurs bienfaits.

Rendez-vous au pied des pistes le jeudi 20 février 2025 !

Les stations participantes à cette opération organiseront une spectaculaire descente aux flambeaux en partenariat avec les Écoles du Ski Français (esf), les domaines skiables et les offices de tourisme. Un événement lumineux, haut en couleurs et en émotions à ne pas manquer.

A cette occasion, 20 000 flambeaux seront distribués dans les stations participantes à l'opération. L'intégralité des fonds récoltés sera remise à trois associations qui œuvrent, entre autres, pour le réconfort et le bien-être d'enfants malades ou défavorisés en leur faisant découvrir les joies de la montagne : Association Petits Princes, Génération Montagne et Enfance et Montagne.

M le Maire propose aux élus une participation de 1000€ correspondant au montant encore disponible à destination des associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise la participation de la Norma à l'évènement du 20 février 2025,

Valide la subvention exceptionnelle d'un montant de 1000€ allouée aux associations : association Petits Princes, Génération Montagne et Enfance et Montagne.

Charge M. Le Maire d'exécuter cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire, Gilles Margueron

Secrétaire, Alexandra Buisson





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau, Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; **Pour** : 14 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Délibération relative à la redevance de consommation et à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 04/10/2024, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

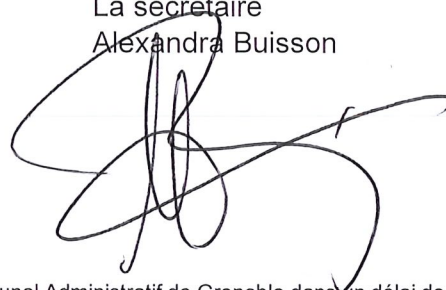
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARODIN BOURGET

Séance du 10 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures à la mairie du Bourget, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 04/12/2024, s'est réuni sous la présidence de M. Gilles Margueron, Maire.

11 PRESENTS : Margueron Gilles, Stéphane Bect, Albert Dupré, Bruno Buisson, Alexandra Buisson, Julie Bermond, Daniel Rusque, Sandrine Moreau,; Cédric Bermond, Dominique Ernaga, Marie-Claude Cote.

3 ABSENTS avec pouvoir : Alexandre Donadio, pouvoir à G. Margueron, Thierry Soulier, pouvoir à A. Dupré, Arthur Godfroy pouvoir à C. Bermond.

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 8 **Votants** : 14 ; **Pour** : 14 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0.

Secrétaire de séance : Alexandra Buisson

Objet : Mise en place des amendes sanctionnant les incivilités liées au tri des déchets et des encombrants

Abroge et remplace la délibération n° 118-2024

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, relative à la compétence de la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Considérant qu'il a été constaté tant à La Norma que dans les autres villages de la commune des débordements de conteneurs à poubelles liés au non-respect des règles de tri, entraînant des nuisances olfactives des riverains,

Considérant que le fait de déposer ses déchets dans des conteneurs, poubelles, bennes, emplacements sans respecter les bons contenant et consignes de tri relève des incivilités.

Considérant que ses comportements affectent le vivre ensemble et peuvent constituer des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales rappelle les pouvoirs de police du Maire et notamment concernant la salubrité publique et la tranquillité publique.

Considérant qu'il relève de la responsabilité de Monsieur le Maire de rappeler les devoirs de civisme de chacun, essentiels au bon vivre ensemble et de respecter le travail des agents du service technique qui participent de manière quotidienne à l'entretien de la commune,

Considérant qu'une procédure d'enlèvement ou ramassage des encombrants a été mise en place par la commune,

Considérant qu'une déchetterie intercommunale se trouve à 5 minutes des différents villages de la commune,

Considérant que la station de La Norma est sous vidéo protection, les personnes autorisées pourront y recourir pour trouver les contrevenants.

Il est proposé aux élus les amendes suivantes :

- Le dépôt de déchets dans des conteneurs, poubelles sans respect des consignes de tri est considéré comme une incivilité. Le montant de l'amende sanctionnant ce comportement est de **35€** si le paiement est fait dans les 45 jours suivant le constat d'infraction, passé ce délai, il sera de **75€**.
- L'abandon de déchets à côté d'un conteneur à ordures ménagères ou de tri est considéré comme un dépôt sauvage. L'amende s'élèvera à la somme de **135€**, si le

contrevenant la paye immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction, passé ce délai l'amende sera de **375€**.


Le **conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place des amendes ci-dessus exposées,
- **Autorise** M le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,
- **Rappelle** que le montant des amendes s'ajoute de plein droit aux amendes pour les contraventions relatives au Code pénal et au Code de l'environnement auxquels sont soumises ces incivilités,
- **Impute** le montant des recettes aux crédits inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.
A Villarodin-Bourget, le dix décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gilles Margueron

La secrétaire
Alexandra Buisson



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification.